

du Dominion, et Louis-E. Côté, ingénieur en chef du ministère de la Marine, et le 30 janvier 1929, ce comité a présenté un rapport classé au numéro 804-1-d au ministère des Travaux publics et formant partie de la pièce n° 17.

(16) Certains paragraphes de ce rapport sont conçus ainsi qu'il suit:

83. Le projet de détournement de 40,000 p.c.-s. peut être autorisé sans nuire à la navigation actuelle, si les plans soumis sont assujettis aux modifications et aux règlements qui renferment les restrictions mentionnées dans ce rapport.

89. Vu la requête présentée sous le régime de la loi de protection des eaux navigables, maintenant à l'étude, votre comité est d'avis que l'emplacement et les ouvrages proposés dans les plans et la requête soumis par ladite compagnie ne peuvent empêcher ou gêner la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, si les conditions y attachées sont remplies par la compagnie, et, considérant les intérêts du pays en général, nous sommes d'avis que si les ouvrages sont construits conformément à cette requête et ces plans, assujettis auxdites conditions, ces ouvrages peuvent être utilisés comme une étape et une partie de tout plan réalisable et économique que le gouvernement pourrait éventuellement décider pour la canalisation à eau profonde du Saint-Laurent.

14. Les ouvrages proposés par la compagnie Beauharnois sont les suivants:

1. Canal s'étendant de la baie de la Faim, au pied du lac Saint-François, jusqu'à Melocheville, à la tête du lac Saint-Louis, ledit canal devant avoir entre ses berges une largeur de 1,100 pieds pour les parties excavées dans les matériaux durs, et 4,100 pour les parties construites dans les matériaux faciles à excaver.
2. Une usine génératrice d'énergie comportant dix unités de 50,000 H.P. chacune.
3. Des ouvrages remédiateurs à l'île Thorn et à l'île Léonard. Ces ouvrages ont pour objet de préserver le niveau du lac Saint-François, lorsqu'on détournera de celui-ci 40,000 pieds c.-sec.
4. Une suite d'ouvrages aux quatre rapides du fleuve entre l'île Thorn et la tête du lac Saint-Louis. Ces ouvrages ont pour objet de conserver aux chenaux leur profondeur actuelle ainsi que de garder constant le niveau actuel à la tête comme au pied de l'usine des rapides des Cèdres.

15. Les ouvrages que propose la compagnie Beauharnois se répercutent de façon inégale sur la navigation canalifère, la navigation fluviale, l'aménagement de la puissance hydraulique, et les plans futurs de canalisation.

(17) Le comité a désapprouvé les ouvrages remédiateurs et les améliorations fluviales, et il déclare au paragraphe 28, que tout en offrant les suggestions susdites, il ne peut recommander l'approbation de ces ouvrages qu'à la condition d'y apporter les modifications dont le temps démontrera le cas échéant la nécessité. Au paragraphe 31, le comité dit: "On n'a pas encore donné de forme satisfaisante au plan des ouvrages remédiateurs à construire dans les rapides en aval de la grande île." On voit par là que l'approbation de ce comité était relative et que certains des plans, à son avis, étaient insuffisants.

(18) Le 8 mars 1929, à la demande du ministre des Travaux publics, le Gouverneur général approuva l'arrêté en conseil C.P. 422. Cet arrêté en conseil renferme l'exposé de la requête du 17 janvier 1928, de l'apport des plans, de la concession d'un bail emphytéotique et du rapport des ingénieurs précités.